ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

districts

Question écrite n° 44408

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les différentes étapes de la procédure conduisant : 1/ A transformer un district non encore doté de l'ensemble des compétences d'une communauté d'agglomération en une telle communauté ; 2/ A inclure dans cette communauté d'agglomération des communes situées à la périphérie du district et qui n'ont pas expressément manifesté le souhait d'être incluses dans la communauté d'agglomération.

Texte de la réponse

La transformation d'un district en communauté d'agglomération suppose qu'il réponde aux critères déterminés par la loi pour faire partie de cette catégorie du groupement. Ainsi, il doit être constitué d'un seul tenant et sans enclave, former un ensemble de plus de 50 000 habitants autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants et être titulaire des compétences déterminées par la loi pour les communautés d'agglomération. S'il ne satisfait pas à ces conditions, sa transformation sera subordonnée à une mise en conformité de ses statuts sur ces différents points. En ce qui concerne les compétences, la procédure est différente suivant que le district compte plus ou moins de 500 000 habitants. Pour les districts d'un seul tenant et sans enclave comptant plus de 500 000 habitants, l'extension des compétences et la transformation du district en communauté d'agglomération sont concomitantes. La transformation est en effet décidée par délibérations concordantes du conseil districal et des conseils municipaux, cette décision emportant adhésion au régime juridique des communautés d'agglomération et, par voie de conséquence, dessaisissement des communes des compétences obligatoires des communautés d'agglomération et des compétences optionnelles choisies. L'arrêté préfectoral qui prononce la transformation en communauté d'agglomération emporte transfert de ces compétences à la nouvelle communauté. Pour les districts comptant moins de 500 000 habitants, l'extension des compétences est un préalable à la décision de transformation qui peut, de ce fait, être prise par le seul conseil districal. L'extension de compétences est décidée dans les conditions de droit commun définies par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La transformation ne peut ensuite être décidée par le conseil de district, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, qu'après extension des compétences par arrêté préfectoral. La procédure d'extension du périmètre à l'initiative du préfet a fait l'objet de la réponse à la question posée sous le numéro 44405. Ce n'est qu'au terme de l'ensemble des consultations engagées et si un accord se dégage à la majorité qualifiée sur l'extension du périmètre, que l'arrêté préfectoral de transformation peut être pris.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44408
Rubrique : Coopération intercommunale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE44408

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2092
Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3716